

**CONTRAT DE PRATIQUE MEDICALE**  
**ENTRE LA CLINIQUE (OU ETABLISSEMENT ASSIMILE A UNE CLINIQUE) ET UN MEDECIN**

Conformément aux dispositions de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine notamment ses articles 74, 87 et 104, un contrat d'exercice des actes de (spécialité).....dans le secteur privé est conclu

**Entre**

La clinique (**dénomination**), sise à (**adresse**), autorisée sous le numéro ..... en date du ..... représentée par Docteur.....titulaire de la carte nationale d'identité n° .....en sa qualité de Directeur médical.

Clinique autorisée le ..... Sous le numéro .....

Ci-après dénommée « **clinique**»

**D'une part,**

**Et**

Le Docteur (**nom et prénom**)....., demeurant à (Adresse personnelle) inscrit(e), au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le numéro .....en ..... date ..... du ..... spécialiste.....,carte nationale d'identité n° .....exerçant au secteur privé,

**D'autre part,**

Il a été convenu entre les deux parties contractantes ce qui suit :

**Chapitre I : Obligations et droits du Dr (nom et prénom)**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice par le Dr (**nom et prénom**) .....des actes de (**spécialité**)..... au sein de la clinique, ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à la garantie d'un niveau de soins de qualité.

Les relations entre les parties sont également soumises aux dispositions de la loi n°131-13 et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux règles du code de déontologie médicale.



**Article 2** : Le Dr (**nom et prénom**)..... doit assurer de façon normale des prestations de (spécialité)..... au sein de la clinique pendant les horaires normaux et selon un planning de gardes et des jours fériés préétabli conjointement.

En outre le Dr (**nom et prénom**)..... est appelé à assurer les consultations médicales (dans le cadre de sa spécialité) au sein des services médicaux et le cas échéant les services d'urgences de la clinique.

**Article 3** : Le Dr (**nom et prénom**)....., s'engage à élire domicile professionnel au sein de la clinique et assurer personnellement l'exercice de sa profession.

**Article 4** : La clinique peut, en cas d'absence non justifiée du Dr (**nom et prénom**), .....recourir provisoirement pour l'urgence à d'autres médecins spécialistes de (spécialité).....

Lors de son congé et absences le Dr (**nom et prénom**).....devra désigner, avec accord de la clinique, un remplaçant conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le Dr (**nom et prénom**)..... peut se faire remplacer pour toute autre cause, après en avoir informé la clinique, et ce dans les mêmes conditions précitées.

En cas de maladie, le remplacement du Dr (nom et prénom)..... doit s'effectuer dans le respect des conditions prévues pour les remplacements par la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.

**Article 5**: Le Dr (nom et prénom)..... est appelé à donner son avis sur le comportement du personnel mis à sa disposition et en évaluer les compétences et la performance, notamment en ce qui concerne l'engagement à la sécurité en (spécialité).....

**Article 6** : Le Dr (**nom et prénom**)..... établira lui-même sa note d'honoraires qui doit être distincte de celle des frais de séjour et des notes d'honoraires des autres praticiens.

Les honoraires du Dr (**nom et prénom**)..... lui seront versés par les services compétents de la clinique, dans un délai ne dépassant pas huit jours après leur recouvrement par la clinique.

Il ne doit en aucun cas être versé au Dr (**nom et prénom**)..... un salaire fixe.



**Article 7 :** Le Dr (**nom et prénom**)..... conserve, dans l'exercice de sa profession, sa pleine et entière responsabilité professionnelle et sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux règles du Code de déontologie.

Il est tenu au secret professionnel prévu par la législation en vigueur.

**Article 8 :** Le Dr (**nom et prénom**)..... peut assurer des actes relevant de sa (spécialité) dans une autre clinique ou un établissement assimilé, ou dans le cas de l'assistance à une personne en danger.

**Article 9 :** Le Dr (**nom et prénom**)..... doit prendre part ou être représenté par un confrère de l'équipe de (spécialité)..... opérant à la clinique, aux réunions du comité d'éthique, du comité de lutte contre les infections nosocomiales et, du comité médical d'établissement de la clinique, créés conformément aux dispositions de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.

## **Chapitre II : Obligations de la clinique**

**Article 10:** La clinique met à la disposition du Dr (**nom et prénom**)..... les locaux, le matériel et tous moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer sa profession dans les meilleures conditions. La clinique doit en outre lui fournir en permanence le concours d'un personnel technique et auxiliaire en qualité et en nombre suffisant.

**Article 11:** La clinique s'engage à entretenir, compléter, modifier ou remplacer, le cas échéant, les installations techniques et les équipements, de telle sorte à répondre aux spécifications et aux normes de sécurité et d'exercice de la médecine en général et les actes de (spécialité) ..... en particulier.

**Article 12:** La clinique est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel notamment, en ce qui concerne les locaux et le personnel mis à la disposition du Dr (**nom et prénom**)..... de même pour les communications téléphoniques et les documents.

**Article 13:** La clinique est tenue de conclure un contrat d'assurance au profit du Dr (**nom et prénom**)..... pour couvrir les accidents de travail ou les maladies qui peuvent l'affecter lors ou à l'occasion de l'exercice de sa profession au sein de la clinique.



**Article 14:** La clinique est responsable d'établir et de gérer le tableau de garde dans les services des urgences médicales et chirurgicales de la clinique établit à cet effet ; Lors de l'établissement du tableau de garde dans les services des urgences, la clinique peut solliciter la contribution et/ou la participation du Dr **(nom et prénom)**.....selon un planning de gardes et des jours fériés préétabli conjointement, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.

### **Chapitre III : Dispositions générales et diverses**

**Article 15:** Le présent contrat peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant une période d'essai de trois (3) mois renouvelable une seule fois, à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, le présent contrat restera en vigueur pour une durée indéterminée.

Il pourra être résilié par l'une des parties, à charge pour celle qui voudrait le résilier d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis qui sera fonction du temps réel pendant lequel le Dr **(nom et prénom)**..... aura exercé à la clinique, soit

- un mois de préavis pour la période d'exercice de moins d'une année.
- 2 mois de préavis pour la période d'exercice entre 1 et 5 ans.
- 3 mois de préavis pour la période d'exercice excédant 5 ans.

La résiliation peut intervenir de plein droit et sans préavis, dans le cas où le Dr **(nom et prénom)**..... se rendrait coupable de manquement grave ou d'une faute professionnelle grave sanctionnée par une interdiction d'exercer de plus de trois mois ou en cas de non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la médecine, du code de déontologie médicale et des clauses du présent contrat.

**Article 16:** En cas de vente ou de cession de la clinique à une personne physique ou morale ayant le même objet, le présent contrat est opposable aux nouveaux acquéreurs qui doivent continuer son exécution dans les mêmes termes.

**Article 17:** En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution soit par l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action judiciaire, à soumettre leur différent à un médiateur désigné, d'un commun accord entre les parties, parmi les membres du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins concerné.



**Article 18 :** Les plaintes pour faute professionnelle sont soumises à la diligence du Conseil Régional de l'Ordre National des Médecins territorialement compétent.

**Article 19 :** Tout litige survenant lors ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, hormis ceux ayant un caractère professionnel, sera porté devant les tribunaux compétents du Royaume.

**Article 20 :** Le présent contrat prend effet à compter de la date de son visa par le Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

**Fait à .....le.....**

**La clinique**

**Le médecin**

**Le président du Conseil National  
de l'Ordre National des Médecins**

